



PROCÈS EN APPEL DEVANT LA COUR D'ASSISES



Titulaires du droit d'appel

L'Avocat Général et l'Accusé peuvent faire appel de l'arrêt intervenu -de condamnation ou d'acquittement.

L'appel porte sur la totalité de la décision intervenue

La Partie civile ne peut faire appel que quant aux intérêts civils, droit appartenant également à l'accusé, à la partie civile, à l'exclusion du ministère public.



Délais et forme de l'appel

L'appel principal doit être interjeté dans les 10 jours du prononcé de l'arrêt.

Un appel incident est possible à la suite de l'appel d'une des parties, dans un délai de 5 jours.

En plus d'être signée, la déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'assises ayant rendu la décision ou, lorsque le condamné fait appel, auprès du chef d'établissement de la prison.



Effet de l'appel

Malgré l'effet suspensif de l'appel, l'accusé condamné en 1ère instance à une peine privative de liberté est maintenu en détention, dès lors que la peine privative de liberté excède la durée de la détention provisoire déjà subie.



Composition de la Cour d'assises d'appel

1 président et 2 juges assesseurs + 9 jurés (contre 6 en 1ère instance)

Besoin d'un avocat pour un procès devant la Cour d'assises ?

[Contactez-moi](#)

Matthieu N'KAOUA

3, Quai Hoche, 44200 Nantes

avocatmatthieuunkaoua.fr